
DOCUMENT DE CADRAGE

DISPOSITIF D'AUTORISATION A DIRIGER UNE THESE DE DOCTORAT (ADT)

Textes de référence et objectif

- Article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant la délivrance du diplôme national de doctorat

Le présent document a pour objet de définir les modalités d'un dispositif intitulé « Autorisation à Diriger une Thèse de Doctorat » permettant à une personne, non titulaire d'une Habilitation à Diriger des Recherches (HDR), de diriger une thèse.

Il s'adresse aux personnalités, relevant du 2° de l'alinéa 2 de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 cité ci-dessous, détentrices d'un doctorat, et notamment aux Chargés de Recherche des EPST et aux Maîtres de Conférences des Universités.

Alinéa 2 de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016

« Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;

2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription. »

L'Autorisation à Diriger une Thèse de Doctorat (ADTD) peut être accordée à l'intéressé à condition que ce dernier s'engage à soutenir son HDR avant la fin de la thèse.

Modalités

L'intéressé(e) doit adresser au directeur de l'Ecole Doctorale concernée un dossier comprenant :

- un CV de 15 à 20 pages retraçant son activité de recherche, ses principales responsabilités administratives et pédagogiques (s'il y a lieu) ainsi que sa participation à l'encadrement d'étudiants de second et potentiellement 3ème cycles;



- une lettre étayant la demande et s'engageant à soutenir l'HDR, à Avignon Université, avant la fin de la thèse. La quotité d'encadrement de la thèse dans le cadre de cette ADT devra être précisée dans ce courrier (codirection pour l'ED 537).

L'Autorisation à Diriger une Thèse de Doctorat est accordée par le Président de l'université, sur proposition du directeur de l'Ecole Doctorale concernée, après avis du Conseil de l'Ecole Doctorale et de la Commission de la Recherche Restreinte.

NB : Pour l'HDR, le garant (optionnel) peut être choisi à l'extérieur d'Avignon Université.